

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.429/4
DU 19 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 10 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 1996 portant exécution du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse et fixant le plan comptable minimum normalisé et les rapport et programme annuels », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Les textes visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne procurent aucun fondement juridique au projet : leur mention dans le préambule n'est donc pas nécessaire, ce qui signifie que ces deux alinéas seront omis ¹.

2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, les mots « modifié par les décrets du 10 avril 2003, du 19 octobre 2007, du 30 avril 2009 et par l'arrêté du 23 juin 2006 ; » doivent être remplacés par les mots « l'article 18, alinéa 2, 3° ; ».

3. Les textes visés aux alinéas 4 à 6 ne sont ni modifiés ni abrogés par ce projet : leur mention est inutile, ce qui signifie que ces trois alinéas seront omis ².

4. À l'alinéa 8, devenant l'alinéa 3, il faut remplacer le mot « l'Inspection » par le mot « l'Inspectrice ».

5. À l'alinéa 9, devenant l'alinéa 4, il faut écrire « donné le 26 octobre 2010 ; ».

6. En vertu de l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', il y a lieu de soumettre le projet d'arrêté à l'accord du Ministre du Budget.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 26 et 27.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 29 et 30.

7. L'alinéa 10, devenant l'alinéa 6, doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 50.429/4 du Conseil d'État, donné le 19 octobre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

Dispositif

Article 1^{er}

1. À l'article 13, en projet, conformément aux différentes hypothèses envisagées par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse (ci-après dénommé le « décret du 13 juillet 1994 »), il ne faut pas employer les mots « Les compagnies et centres agréés ou reconnus » mais les mots « Les compagnies agréées ou conventionnées et les centres agréés ».

L'observation vaut aussi pour l'article 14, § 1^{er}, en projet (article 2 du projet) et pour l'article 3 du projet.

2. Au même article, les mots « constitués en association sans but lucratif ou en fondation d'utilité publique » doivent être omis. Il ressort en effet du décret du 13 juillet 1994 que parmi les conditions qu'il pose pour bénéficier du dispositif qu'il organise ne figure pas celle d'être constituée en association sans but lucratif ou en fondation d'utilité publique mais, parmi d'autres conditions, uniquement celle d'avoir la personnalité juridique⁴. Par conséquent, si la condition envisagée était maintenue, soit le projet ajouterait au décret, ce qui ne serait pas admissible, soit il imposerait une obligation aux seules compagnies et centres constitués sous cette forme bien déterminée, ce qui serait discriminatoire à l'égard des autres compagnies et centres éventuellement constitués sous une autre forme juridique.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 14, § 1^{er}, en projet (article 2 du projet).

3. Il paraît ressortir de la seconde phrase du texte en projet que le rôle normalement dévolu à l'administration est en l'espèce exercé par le Conseil du Théâtre pour

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁴ Voir les articles 2, 6, et 15, du décret du 13 juillet 1994.

l'Enfance et la Jeunesse (ci-après dénommé le « Conseil ») puisqu'une information concernant la situation administrative des bénéficiaires d'une subvention doit être communiquée en priorité à ce Conseil et, en ordre subsidiaire, à l'administration.

Or, l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel' charge le Conseil d'exercer les missions définies par le décret du 13 juillet 1994. Comme il ne se déduit d'aucune des dispositions de ce décret que la gestion purement administrative des dossiers aurait été transférée au Conseil, l'arrêté examiné ne peut donner l'impression d'évincer l'administration au profit d'un Conseil consultatif en chargeant ce dernier d'assumer des missions qui reviennent en propre à l'administration.

Par ailleurs, il convient de préciser à quel service de l'administration le courrier visé dans la seconde phrase en projet doit être transmis.

L'article 1^{er} de l'arrêté en voie de modification sera revu et complété à cette fin.

Article 2

1. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 1^{er} du projet et de ce que le droit à une subvention dans les limites déterminées par le décret du 13 juillet 1994 n'est prévu qu'au profit des compagnies agréées (article 4 du décret), des compagnies conventionnées (article 8 du décret) et des centres dramatiques agréés (article 16, § 2, du décret), les mots « ou subventionnés » qui figurent à l'article 14, § 1^{er}, en projet sont inutiles et doivent être omis.

2. Dans l'hypothèse où des bénéficiaires disposeraient d'une personnalité morale autre que celle qui résulte de la qualité d'association sans but lucratif ou de fondation, il appartient à l'auteur du projet de régler comment ces autres personnes morales transmettront à l'administration leurs comptes annuels ou tout autre document de nature à justifier l'emploi de leur subvention, en veillant d'avoir particulièrement égard à ce que ces exigences satisfassent au principe d'égalité.

3. Au paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), au paragraphe 3 (lire : alinéa 3), 1^o, b), et au paragraphe 3 (lire : alinéa 3), 2^o, b), il faut se référer aux annexes 1, 2, et 3 et non aux annexes A, B, et C.

4. Conformément au décret du 5 mai 2006 ‘portant suppression de l’obligation de produire des copies certifiées conformes de documents’, il y a lieu, au paragraphe 3 (lire : alinéa 3), 3°, de remplacer les mots « une copie certifiée conforme » par les mots « une copie ».

5. Au paragraphe 4 (lire : alinéa 4), les mots « Sauf disposition particulière communiquée par l’Administration » ne favorisent pas la sécurité juridique des destinataires de l’arrêté. Il convient d’omettre ces mots et d’éventuellement habilitier le ministre à fixer ces dispositions particulières.

6. Le paragraphe 5 sera omis car le décret qui y est visé se suffit à lui-même pour régler les modalités d’accès aux documents qui sont en possession des services du Gouvernement.

Article 3

Il n’apparaît pas clairement si, au moment de l’entrée en vigueur de l’arrêté en projet qui est fixée le 1^{er} janvier 2013 en vertu de l’article 4 du projet, les compagnies et centres disposeront de l’exercice en cours à ce moment et de l’exercice qui le suivra ou de l’exercice en cours à ce moment et des deux exercices qui le suivront pour se conformer aux dispositions nouvelles.

L’article examiné sera revu en conséquence.

Annexes

Alors que le dispositif de l’arrêté annonce trois annexes, le projet examiné est uniquement accompagné d’un document qui émane du Ministère de la Communauté française, intitulé « Les données d’information comptables des opérateurs culturels subventionnés », document qui constitue une « version officielle 2009 - datée du 18 septembre 2008 ». À l’intérieur de ce document figurent certaines pages sur lesquelles les mots « Annexe B » et « Annexe C » ont été apposés à la main.

L’« annexe A » mentionnée à l’article 2 fait donc défaut et la partie non identifiée du document qui compte les pages 2 à 39 fait largement double emploi avec les annexes B et C. Cela est source d’insécurité juridique.

Il est rappelé que les annexes d'un arrêté doivent être numérotées en annexes 1, 2, ... selon leur nombre et non en annexes A, B, Chacune des annexes doit porter la mention qu'elle constitue une annexe ainsi numérotée avec l'indication de son intitulé précis, complet et concis ⁵.

Sous chaque annexe, l'auteur portera la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du [...] (date et intitulé complet de l'arrêté) ». Chaque annexe sera revêtue des mêmes date et signatures que l'arrêté auquel elle est jointe ⁶.

La présentation des annexes doit donc être fondamentalement revue.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 172, e) et formule 4-8-2.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY